



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre 1. Principe.....</b>	<b>1</b>
Article 1.....	1
<b>Chapitre 2. Redevance fixe.....</b>	<b>1</b>
Article 2.....	1
<b>Chapitre 3. Dispositif de comptage .....</b>	<b>1</b>
Article 3.....	1
<b>Chapitre 4. Prix de consommation .....</b>	<b>2</b>
Article 4.....	2
Article 5.....	2
Article 6.....	2
<b>Chapitre 5. Vente de l'eau au SEVAB .....</b>	<b>2</b>
Article 7.....	2
<b>Chapitre 6. TVA.....</b>	<b>2</b>
Article 8.....	2
<b>Chapitre 7. Echange de compteurs .....</b>	<b>2</b>
Article 9.....	2
<b>Chapitre 8. Dispositions finales .....</b>	<b>3</b>
Article 10.....	3
Article 11.....	3
Article 12.....	3



VILLE DU LOCLE

# RÈGLEMENT DU TARIF DE L'EAU

(Du 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Le Conseil général de la Commune du Locle  
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964  
Vu le rapport du Conseil communal du 17 septembre 2014

Arrête :

## Chapitre 1. Principe

### Article 1.

<sup>1</sup> L'eau potable est vendue selon une tarification comprenant une redevance fixe mensuelle et un prix de consommation.

<sup>2</sup> Un seul abonnement est conclu pour chaque immeuble, y compris ses dépendances qu'elles soient raccordées ou non au réseau.

<sup>3</sup> Les recettes ainsi encaissées couvrent l'entretien et l'exploitation de l'ensemble du réseau d'eau et des équipements ainsi que les branchements jusqu'à la vanne ou la vis de rappel de l'entrée de l'immeuble alimenté.

## Chapitre 2. Redevance fixe

### Article 2.

<sup>1</sup> La redevance fixe est basée sur le calibre du compteur. Elle se définit par une taxe de base à laquelle est ajouté le produit du calibre mesuré en millimètres multiplié par un facteur « k ».

<sup>2</sup> Cette taxe fixe ne donne droit à aucune quantité d'eau. Elle est due même en l'absence de consommation, et est facturée mensuellement, toute fraction de mois compte pour un mois.

<sup>3</sup> En cas de remplacement d'un compteur par un compteur d'un calibre différent, la nouvelle redevance fixe est due le mois suivant la pose du nouveau compteur.

<sup>4</sup> La redevance fixe est de Fr. 105.- et la valeur du facteur « k » est fixée à 16.

## Chapitre 3. Dispositif de comptage

### Article 3.

La redevance fixe comprend la mise à disposition du dispositif de comptage, et son entretien, sauf en cas de dommages dus à la faute ou à la négligence de l'abonné, tels que les dégâts dus au gel.

## **Chapitre 4. Prix de consommation**

### **Article 4.**

<sup>1</sup> La consommation est mesurée en mètres cubes par le compteur, le relevé est effectué par VITEOS SA tous les 6 mois.

<sup>2</sup> De plus, des acomptes intermédiaires sont facturés tous les 2 mois.

<sup>3</sup> Ce tarif n'inclut que l'eau potable, toutes taxes ou émoluments pour les eaux usées seront facturées en plus.

### **Article 5.**

<sup>1</sup> Le prix applicable à l'eau consommée est compris dans une fourchette définie par un prix minimum de Fr. 2.00/m<sup>3</sup> et un prix maximum de Fr. 3.25/m<sup>3</sup><sup>1</sup>.

<sup>2</sup> Le prix applicable à l'eau consommée tel que défini au premier alinéa est fixé par le Conseil communal<sup>2</sup>.

### **Article 6.**

<sup>1</sup> Le prix de l'eau soutirée aux bornes hydrantes est fixé par le Conseil communal.

<sup>2</sup> A ce tarif s'ajoute une taxe fixe de Fr. 80.- qui sera perçue pour la mise à disposition du dispositif de comptage (compteur, clapet, vanne d'arrêt).

<sup>3</sup> La pose et la dépose de ce dispositif seront facturées en plus, au prix de régie.

## **Chapitre 5. Vente de l'eau au SEVAB**

### **Article 7.**

Le Conseil communal est habilité à signer avec le SEVAB la nouvelle convention qui fixe les modalités de fourniture de l'eau à ce Syndicat; le prix sera calculé au mètre cube et basé sur les coûts nécessaires à la fourniture de cette eau (captage, adduction, usine centrale, traitement, réservoirs, transports) au point de raccordement des deux réseaux; la redevance de la taxe fixe ne sera pas facturée.

## **Chapitre 6. TVA**

### **Article 8.**

Les tarifs fixés par le présent arrêté s'entendent TVA non comprise.

## **Chapitre 7. Echange de compteurs**

### **Article 9.**

<sup>1</sup> Tout échange de compteurs doit être effectué dans le respect des normes édictées par la Société Suisse pour l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

<sup>2</sup> Dans le cas où un échange de compteur est demandé par le propriétaire ou son mandataire, les travaux de remplacement du compteur et l'adaptation de l'installation sont à la charge du demandeur. Dans le cas d'un dommage au compteur dû à un mauvais dimensionnement, la transformation de l'installation et le remplacement du système de comptage seront à la charge du propriétaire.

---

<sup>1</sup> Arrêté du Conseil général du 29.09.2016, sanctionné le 23.11.2016 (entrée en vigueur : 01.01.2017).

<sup>2</sup> Arrêté du Conseil général du 29.09.2016, sanctionné le 23.11.2016 (entrée en vigueur : 01.01.2017).

## **Chapitre 8. Dispositions finales**

### **Article 10.**

Le présent règlement abroge l'arrêté du tarif de l'eau du 24 avril 2008, modifié par arrêtés du 30 avril 2010 et du 15 novembre 2012.

### **Article 11.**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **Article 12.**

Après les formalités légales, le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Locle, le 1<sup>er</sup> octobre 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,

R. Vermot

La secrétaire,

P. Batlogg Gaffiot

Sanctionné par arrêté de ce jour  
Neuchâtel, le 26 novembre 2014

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le président,

A. Ribaux

La chancelière,

S. Despland